

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 214-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances ;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, qu'ils sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par les articles 15.2 et suivants de cette loi ;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 16 mars 2005 ;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans cette loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 1 382 516 931 \$ pour l'année 2004 ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice ;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 1 350 000 000 \$ pour l'année 2004 ;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 1 350 000 000 \$ a pour effet d'établir le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à 32,82 % à la fin de 2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un dividende de 1 350 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2004, soit déclaré ;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44075

Gouvernement du Québec

Décret 249-2005, 24 mars 2005

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre de la Culture et des Communications à madame Nathalie Normandeau, membre du Conseil exécutif, du 25 mars 2005 au 1^{er} avril 2005 ;

— du ministre des Services gouvernementaux à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 26 mars 2005 au 3 avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44018

Gouvernement du Québec

Décret 250-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT la nomination du sous-ministre, d'un sous-ministre associé et de sous-ministres adjoints au ministère des Affaires municipales et des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :